

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)

9 rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : LE/MB/2025/L_222
Code AIOT : 0005901743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT) implanté A LA RONDAINE 39230 Vincent-Froidesville. L'inspection a été annoncée le 08/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES CARRIERES JURASSIENNES (VINCENT)
- A LA RONDAINE 39230 Vincent-Froidesville
- Code AIOT : 0005901743
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il a été réalisé l'inspection annuelle (au titre du plan pluriannuel de contrôle) de cette carrière

d'extraction d'alluvions en eau pour la production de granulats.

Ont été contrôlés l'installation de concassage criblage, pour les risques technologiques (incendie, chimiques, électriques), ainsi que les moyens anti-pollution au sein de la carrière (kits anti-pollution accidentelle, rétention des produits dangereux), le suivi des déchets d'extraction, ainsi que l'installation de traitement des eaux sanitaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet
2	Risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	Sans objet
5	Risques technologiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
6	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 6.2.1	Sans objet
7	Risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 6.2.2	Sans objet
8	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.1.1	Sans objet
10	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
11	Registres et plans	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de la carrière sont correctement exploitées et entretenues, conformément à la réglementation en vigueur.

Quelques compléments ont été demandés, concernant la défense incendie, l'installation électrique et le traitement des eaux sanitaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitant a désigné le chef de carrière comme chargé de la surveillance et de la conduite des installations de la carrière (extraction et concassage criblage des matériaux).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux (à base d'hydrocarbures) détenus sur la carrière. Sur site, il est constaté que les récipients de ces produits, sont munis d'étiquetage avec pictogrammes de danger et phrases de mentions de danger et conseils de prudence (Règlement CLP).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions de sécurité
Prescription contrôlée :

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Il est constaté sur site que les installations (de production de granulats, abords des bassins d'extraction, locaux techniques) sont maintenues dans un bon état de propreté. Des arrêts d'urgence sont disposés au niveau de l'installation de concassage criblage et des convoyeurs de matériaux.

Les extincteurs de la carrière (placés dans les engins de travaux, sur les installations et dans les locaux) sont vérifiés chaque année (vérifications périodiques obligatoires réalisées par la société SAS Feuvrier en date du 30/08/2024, 24/08/2023, en 2022, 2021,...). L'installation électrique est vérifiée par l'APAVE (dernières vérifications annuelles présentées en date du 19/02/2025, du 22/02/2024).

Il est indiqué sur le rapport de vérification de 2025 que le schéma de liaison à la terre est de type IT (neutre isolé ou impédant, masses métalliques à la terre). Il est indiqué sur les rapports de vérification de l'installation électrique du 12/03/2025 et du 22/02/2024, que le contrôleur permanent d'isolement (source transformateur) et les dispositifs différentiels à courant résiduel (interrupteur IDR et disjoncteur DDR) ont été essayés.

Il est relevé dans les rapports de vérification de l'installation électrique (2025 et 2024), le non fonctionnement du report du contrôleur permanent d'isolement (armoire TGBT).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser l'action corrective concernant le non fonctionnement récurrent du report (armoire TGBT) du CPI (contrôleur permanent d'isolement) constaté (non conformité) dans les rapports de vérification de l'installation électrique du bureau de contrôle APAVE de 2025 et 2024. Il précisera sur le rapport de vérification 2025 le type d'action réalisée (remise en état ou remplacement) et sa date pour corriger cette non conformité.

Par ailleurs, l'exploitant fera réaliser par un bureau de contrôle, les compléments nécessaires indiqués dans le paragraphe "1.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification", relevés en limite(s) d'intervention (rapports de vérification 2025 et 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose d'un moyen téléphonique pour alerter les secours ainsi que d'un plan du site qui décrit la localisation des risques chimiques (produits hydrocarbures stockés) et électriques. Une consigne incendie est affichée dans le réfectoire à destination du personnel. L'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ (bassins en eau), accessible en toutes circonstances et à moins de 100 mètres de tout point en limite de l'installation à protéger. Cependant, le site ne dispose pas de prise de raccordement conforme avec un débit de 60 m³/heure pour permettre le raccordement d'un engin du service départemental d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une prise de raccordement incendie conforme pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter en eau à un débit de 60 m³/heure pendant au moins deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : L'exploitant utilise sur son site des produits chimiques hydrocarbures pour l'entretien des engins de travaux. Les récipients de ces produits sont stockés sur une rétention abritée (dans un conteneur de type maritime). Le volume de cette rétention est au moins égal à 50 % du volume des récipients des produits chimiques associés (placés sur cette rétention).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les cuves disposant d'une double paroi de stockage sont équipées d'un détecteur de fuite régulièrement testé.
Constats : La cuve double paroi de stockage d'hydrocarbures est équipée d'un détecteur de fuite avec un boîtier de visualisation et de test de défaut régulièrement essayé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 6.2.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les engins de chantier sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Des produits absorbants et des boudins flottants sont disponibles dans l'atelier afin de pouvoir contenir une éventuelle pollution de l'eau avant une opération de pompage.
Constats : L'exploitant déclare avoir disposé un kit anti pollution (produits absorbants) dans chaque engin de travaux de la carrière. Il a été vérifié par sondage la présence d'un tel kit dans un engin. Par ailleurs, des produits absorbants et boudins anti pollution, sont disposés sur étagère dans le local (conteneur) de stockage des produits dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux (alimentation et collecte) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le schéma des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : A la demande de l'Inspection, un plan des réseaux (télécoms, électrique et eau) est présenté. Le réseau eau fait apparaître les vannes de sectionnement et les compteurs (pompes à eau en entrée (prélèvement) et sortie), ainsi que les disconnecteurs, situés au niveau de la pompe de prélèvement (bassin en eau) et du captage d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 3.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées sanitaires
Prescription contrôlée :

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.
Constats : Les eaux sanitaires sont traitées dans un dispositif autonome et entretenu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir le document justifiant de la conformité du dispositif autonome de traitement et d'évacuation des eaux sanitaires de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Autre, Plan de la carrière
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de la carrière qui fait apparaitre le périmètre autorisé et les abords de la carrière dans un rayon de 50 mètres, la bande des 10 mètres (bords de fouille et fronts de taille), les cotes d'altitude. La dernière mise à jour du plan est datée du 25 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, daté de juin 2024. Celui-ci présente la description de l'exploitation, son autorisation et fonctionnement. Il décrit les différents types de déchets provenant de l'extraction, de la transformation physique, leur nature et codes déchets (inertes) ainsi que leur quantité estimée sur la durée d'exploitation.

Il décrit la localisation de ces déchets (plan) notamment pour l'aménagement (fonctionnement) de la carrière, le remblayage et le réaménagement du site. Les modalités de stockage de ces déchets ainsi que leurs impacts sur l'environnement, notamment sur l'eau, l'air, le sol (notamment le respect du fond géochimique local) y sont décrits.

Type de suites proposées : Sans suite